



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

SERVICE MEDICAL

CIRCULAIRE N° 10 /17/ANAC/SM/DG

*Relative au test d'alcoolémie et de dépistage des substances psychoactives
des membres d'équipage de conduite*

Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du RANT 01 PEL 1.A. 041 (a), (b) et (c) et du RANT 06 OPS-1.B.085 (c)(1), OPS-1.B.085 (d)(2), les membres d'équipage de conduite des compagnies aériennes nationales et des compagnies desservant le Togo seront soumis à un test d'alcoolémie et de dépistage des substances psychoactives obligatoire et de façon programmée ou inopinée avant toute montée à bord d'aéronef.

Conformément aux dispositions du RANT 06 OPS-1.B.085 (d)(2), tout test d'alcool d'un membre d'équipage de conduite dont le taux d'alcoolémie supérieur à 0,2 pour mille au commencement d'une période de service de vol est interdit d'exercer ses fonctions à bord d'un avion.

Les tests d'alcoolémie et de dépistage des substances psychoactives vont commencer à partir de fin février 2017 et des mesures doivent être prises pour la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées.

Fait à Lomé, le 03 FEV 2017

LE DIRECTEUR GENERAL



[Signature]

Col. LATTA Dokisime Gnama

Destinataires

- ASKY
- COMFORT JET
- BTL
- Archives